

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS OU ENTREPRISES  
DE GEOMETRES-EXPERTS, GEOMETRES TOPOGRAPHES  
PHOTOGRAMETRES, EXPERTS FONCIERS**

**Avenant du 4 novembre 2010 à la convention collective du 13 octobre 2005  
MAINTIEN DES DROITS DES GARANTIES FRAIS DE SANTE  
COMPLEMENTAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- L'Union Nationale des Géomètres-Experts Fonciers
- Le syndicat national des entreprises de photogrammétrie et d'imagerie métrique
- La Chambre Syndicale des Géomètres Topographes

D'une part,

ET

Les Syndicats de salariés signataires suivants :

- BATI - MAT - TP - CFTC,
- FNCCB - CFDT - Synatpau,
- CFE - CGC, BTP,
- CGT.
- FO

D'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit :

Préambule :

Les partenaires sociaux de la Branche des Géomètres réunis en commission mixte paritaire le 4 novembre 2010 ont souhaité appliquer volontairement un dispositif de maintien des droits en matière de frais de santé complémentaires en modifiant la convention collective du 13 octobre 2005.

Le présent avenant est nécessaire dans la mesure où les règles d'exonérations sociales de contributions patronales de prévoyance, telles que prévues par les articles L.242-1 et D.242-1 du code de la sécurité sociale exigent une mise en conformité des conditions d'accès au bénéfice de ces maintiens de garantie.

BU.     
CB

## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION :**

Le présent avenant s'applique aux entreprises visées par le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes Photogrammètres, Experts fonciers du 13 octobre 2005.

## **ARTICLE 2 : MAINTIEN DES DROITS DES GARANTIES FRAIS DE SANTE COMPLEMENTAIRE :**

### **2.1 Bénéficiaires du maintien :**

Les salariés dont le contrat de travail est rompu ou cesse, sauf rupture consécutive à une faute lourde, et ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, bénéficient du maintien des garanties frais de santé complémentaire.

Le bénéfice du maintien est subordonné à la condition que les droits à couverture complémentaire aient été ouverts chez le dernier employeur, ainsi qu'à la justification par le salarié à son ancien employeur de la prise en charge par l'assurance chômage.

### **2.2 Garanties maintenues :**

Ils bénéficient de l'ensemble des garanties du régime de frais de santé complémentaire au titre duquel ils étaient affiliés lors de la rupture de leur contrat de travail.

En l'absence de régime optionnel obligatoire d'entreprise, ils peuvent revenir à leur demande au régime de base.

Les évolutions des garanties du régime sont opposables aux anciens salariés.

### **2-3 Durée du maintien :**

Le maintien des garanties prend effet dès le lendemain de la fin de période de gratuité accordée par le régime. Il appartient à l'entreprise de le déclarer à l'organisme assureur désigné.

La durée complémentaire du maintien des garanties est égale à la durée de la dernière période travaillée chez le même employeur, appréciée en mois entiers, dans la limite de 8 mois de couverture.

Le maintien des garanties de frais de santé complémentaire peut cesser à la demande du salarié par l'envoi d'un courrier recommandé à son ancien employeur, 10 jours minimum avant la fin du mois en cours.

Il appartiendra à l'ancien employeur de procéder aux différentes démarches auprès de l'organisme, et de procéder au remboursement du trop-perçu de cotisations prélevées auprès du salarié sous 30 jours.

32.    
CB

## 2-4 Financement du maintien de la garantie frais de santé:

Le maintien du bénéfice des garanties frais de santé complémentaires, aux salariés dont le contrat de travail est rompu ou a cessé, tel que prévu au présent article, est assuré dans le cadre d'un cofinancement de la garantie entre le salarié et son employeur (selon les mêmes modalités que celles prévues pour les salariés en activité dans l'entreprise pour une durée équivalente à 8 mois.

## 2-5 Information du salarié :

L'employeur doit informer le salarié par courrier recommandé dans un délai minimum de 15 jours ouvrables avant le terme du contrat, de son droit au maintien de garantie en matière de santé.

Le salarié peut renoncer au bénéfice du maintien des garanties frais santé complémentaire, en le notifiant expressément par écrit à son employeur, dans les 5 jours précédant la date de cessation du contrat de travail.

## ARTICLE 3 : HIERARCHIE DE NORMES :

Les parties conviennent qu'il ne peut être dérogé aux dispositions du présent avenant par une convention ou un accord de groupe, d'entreprise ou d'établissement. Une convention ou accord de groupe, d'entreprise ou établissement ne peut que compléter le présent avenant par des dispositions plus favorables aux salariés.

## ARTICLE 4 : DATE D'EFFET, DEPOT, EXTENSION :

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1er avril 2011.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

Sous réserve, en application des dispositions transitoires de la loi n° 2008-789 du 20/08/2008, de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la Branche, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du code du travail et de l'article L.911-3 du code la Sécurité Sociale.

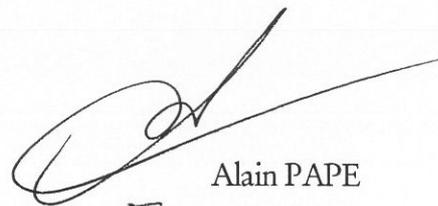
Fait à Paris,

En 12 exemplaires originaux,

**SIGNATAIRES :**

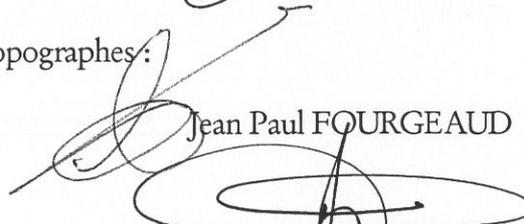
3N.     
CB

Pour l'Union Nationale des Géomètres-Experts :



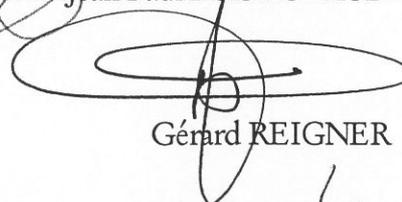
Alain PAPE

Pour la Chambre Syndicale Nationale des Géomètres-Topographes :



Jean Paul FOURGEAUD

Pour le S.N.E.P.P.I.M. :



Gérard REIGNER

Pour la CFE-CGC BTP :



Serge BALLOT

Pour la BATI-MAT TP-CFTC :



Noureddine BENYAMINA

Pour la FNCB-CFDT SYNATPAU :

Fabrice DUVEAU

Pour la FO-BTP :

Gaëtan NUGUES

Pour la CGT :

Stéphane CALMARD